

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L145-7-1

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 III Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 6° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 II Journal Officiel du 27 décembre 2006)

La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et celle de l'ordre des infirmiers sont des juridictions. Elles sont présidées par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du conseil régional ou interrégional. Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres, selon le cas, de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou de l'ordre des infirmiers, et d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien-conseil, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres des ordres sont désignés par le conseil régional ou interrégional de chacun de ces ordres, en son sein.

Article L145-7-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 III Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 7° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 II Journal Officiel du 27 décembre 2006)

La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et celle de l'ordre des infirmiers sont, chacune, présidées par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres, selon le cas, de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou de l'ordre des infirmiers, et d'assesseurs praticiens-conseils, représentants des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Les assesseurs membres des ordres sont désignés par le conseil national de chacun de ces ordres, en son sein.

Article L145-7-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 III Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 8° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 II Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Les membres de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'ordre des infirmiers ne peuvent siéger à raison de faits dont ils auraient eu à connaître en qualité de membres de la chambre disciplinaire

Article L145-5-1

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 1° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes ou à une section de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers dites "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance" et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou du conseil national de l'ordre des infirmiers, dites "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes" et "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers".

Article L145-5-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 2° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil national de l'ordre des infirmiers sont

1° L'avertissement ;

2° Le blâme, avec ou sans publication ;

3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3°. La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues au présent article de leur publication selon les modalités qu'elle fixe. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus lourde est mise à exécution. Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les organismes de sécurité sociale.

Article L145-5-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 3° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 145-5-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, régional, interrégional et national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou de l'ordre des infirmiers pendant une durée de trois ans. Les sanctions prévues aux 3° et 4° du même article entraînent la privation de ce droit à titre définitif. Le professionnel frappé d'une sanction définitive d'interdiction permanente du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux peut être relevé, après un délai de trois ans suivant la sanction, de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction. Lorsque la demande a été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Article L145-5-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 4° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 6 1° Journal Officiel du 27 août 2005)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Tout professionnel, qui contrevient aux décisions du conseil régional ou interrégional, de la section disciplinaire du conseil national, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou de l'ordre des infirmiers en dispensant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations que celui-ci a été amené à payer audit assuré social du fait des soins dispensés.

Article L145-5-5

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 5° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Les décisions rendues par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'ordre des infirmiers sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours en cassation.

Article L145-9-1

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 IV Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 9° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 III Journal Officiel du 27 décembre 2006)

La procédure devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'ordre des infirmiers est contradictoire.

Article L145-9-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 74 IV Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 109 10° Journal Officiel du 11 août 2004)

(Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 art. 6 III Journal Officiel du 27 décembre 2006)

Le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter une requête ne relevant manifestement pas de la compétence de leur juridiction, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être

couverte en cours d'instance et statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article [L. 761-1 du code de justice administrative](#), la charge des dépens ou la fixation des dates d'exécution des sanctions mentionnées à l'article [L. 145-5-2 du présent code](#)

LES DISPOSITIONS PENALES ET L'EXERCICE ILLÉGAL

Article L4323-1

Les groupements professionnels régulièrement constitués de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Article L4323-2

Les médecins et les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées à l'article [L. 4323-6](#).

Article L4323-3

Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles [226-13](#) et [226-14 du code pénal](#).

Article L4323-4

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 11 IV 4° Journal Officiel du 27 août 2005)

L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article [131-35 du code pénal](#) ;

Octobre 2008